

GE_GERICHTE A/4071/2021 vom 19. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4071_2021

FR: GE_GERICHTE A/4071/2021 du 19 avril 2022

IT: GE_GERICHTE A/4071/2021 del 19 aprile 2022

Erwägungen

E. 6

!

E. 6.1

En l'espèce, le dispositif de l'arrêt ATAS/51/2020 du 27 janvier 2020 est formulé comme suit : « Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Réforme la décision litigieuse, dans le sens des considérants. 4. Renvoie la cause à l'intimée, dans le sens des considérants. » La lecture de la motivation de l'arrêt est donc indispensable pour comprendre précisément la portée de celui-ci. Les passages qui apparaissent en particulier déterminants dans la motivation de l' ATAS/51/2020 se trouvent aux considérants 15 et 16 et sont formulés comme suit : « Ainsi, les conséquences d'un trouble psychiatrique ne peuvent être mises à la charge de l'intimée. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'examiner plus avant les griefs de l'intimée à l'égard de l'expertise psychiatrique. » (consid. 15c) « En conséquence, s'agissant de la cheville et du pied droits du recourant, le statu quo sine, fixé au 22 juillet 2014 par l'expert, peut être confirmé. » (consid. 16a) « Au vu des constatations de l'expert judiciaire, il convient d'admettre que l'état de santé du recourant est stabilisé et qu'il l'était déjà au 19 février 2016, date de l'examen par le Dr C_____, l'expert n'ayant pas donné d'éléments contraire. En effet, l'expert relève, s'agissant des mesures thérapeutiques, uniquement le suivi d'un traitement de physiothérapie et évoque la nécessité dans le futur d'une éventuelle chirurgie. » (consid. 16a) « Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'existence de phénomènes douloureux incapacitants, en lien de causalité avec l'accident de 2014. { } Partant il convient d'admettre que le recourant présente des phénomènes douloureux du genou et du tendon d'Achille, post-traumatiques et incapacitants, dont doit répondre l'intimée. » (consid. 16b/ee) « Au regard de l'expertise judiciaire, il est établi que le recourant présente, à tout le moins depuis le 27 juin 2018, une capacité de travail de 70 % dans une activité adaptée, respectant ses limitations fonctionnelles (avec alternance des positions, déplacements limités et sans port de charges). { } Il convient ainsi de retenir une capacité de travail du recourant de 70 % dans une activité adaptée depuis le 19 février 2016. » (consid. 16b/ff) « Au vu de ce qui précède, il convient de suivre les conclusions de l'expertise judiciaire orthopédique et de confirmer que le statu quo sine est atteint le 22 juillet 2014 pour l'état du pied et de la cheville droite du recourant, que l'état de santé est stabilisé au 19 février 2016, que le recourant présente des affections du genou droit et une tendinopathie fissuraire du tendon d'Achille en lien avec l'accident de 2014, voire avec celui de 1996. En conséquence, le recourant a droit aux indemnités journalières de l'intimée jusqu'au 19 février 2016. Dès cette date, l'intimé doit examiner le droit du recourant à la prise en charge d'un traitement médical, à une rente d'invalidité et à une IPAI, tenant compte des conclusions de l'expertise judiciaire orthopédique. » (consid. 16c)

E. 6.2

À la lecture ces passages susmentionnés, il apparaît que la portée de l'arrêt de la chambre de céans ne souffre d'aucune ambiguïté. Il a été jugé que les conséquences du sinistre survenu le 23 janvier 2014 étaient stabilisées au 19 février 2016 (1). Il a été jugé que les troubles psychiatriques légers dont souffre le recourant n'était pas en lien de causalité adéquate avec l'évènement accidentel (2). Il a été jugé que les atteintes causées causée par cet évènement accidentel au pied et à la cheville du recourant avaient disparu (3). Il a été jugé que, s'agissant de l'atteinte au genou droit et du tendon d'Achille droit du recourant, il subsistait une atteinte durable causée par l'évènement accidentel du 23 janvier 2014 laquelle entraînait une incapacité de travail durable, y compris dans une activité adaptée, de 30%, respectivement une capacité de travail résiduelle dans une telle activité de 70% (4). En ce sens la cause était réformée (chiffre 3 du dispositif). Pour le surplus, la cause était renvoyée à l'intimée (chiffre 4 du dispositif), cela notamment afin d'établir le montant concret de la rente d'invalidité et de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité du recourant. Cet arrêt n'a pas été contesté devant le Tribunal fédéral. Il est donc en force et lie tant l'autorité intimée que la chambre de céans.

E. 7

E. 7.1

En l'espèce, le renvoi de la chambre de céans à l'intimée lui a été notifié en date du 5 février 2020. Bien qu'il faille tenir compte de la situation exceptionnelle du printemps 2020 due à la pandémie de SARS-CoV-2, un délai de plus de de vingt-six mois pour rendre une décision dans une cause dont les questions centrales ont été résolues dans l'arrêt de renvoi viole l'interdiction du déni de justice formel de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

E. 7.2

Dans sa réponse du 10 février 2022 et ses déterminations complémentaires du 7 mars 2022 l'intimée avance qu'elle attend le résultat d'une nouvelle expertise orthopédique pour statuer sur les prestations durables potentiellement dues au recourant, et notamment sur l'existence d'une rente d'invalidité. À cet égard, le mandat d'expertise du Dr G_____, produit à la procédure par l'intimée en date du 30 décembre 2021, contient notamment la mission de répondre aux questions suivantes : « 2.1.1 À quel degré et pour quelle durée évaluez-vous l'incapacité de travail, du 2 décembre 2018 à ce jour, causée par l'accident du 2 juillet 1996 { } et l'accident du 23 janvier 2014 { } de la personne assurée dans son activité habituelle de manager, avec ou sans perte de rendement ? » « 3.1.1 Un changement d'activité permettrait-il d'améliorer la capacité de travail ? » 3.1.2 Si oui, quelles seraient les activités particulièrement adaptées et exigibles qui permettraient de réduire l'incapacité de travail ? » « 4.1 L'état médical définitif a-t-il été atteint au degré de la vraisemblance prépondérante ? » « 4.2 Si l'état médical définitif a été atteint : 4.2.1 Quant a-t-il été atteint ? » « 5.1.1 Résulte-t-il des accidents de 1996 et 2014 une diminution permanente de la capacité de travail de la personne assurée en tant que manager ? » « 5.2.1 Dans quelles autres activités peut-on raisonnablement exiger de la personne assurée de fournir un travail ? » À sa lecture, la nouvelle expertise ordonnée par l'intimée porte donc principalement sur des questions tranchées par un arrêt ayant force de chose jugée depuis plus de deux ans. L'argumentaire de l'intimée pour expliquer son retard à statuer n'apparaît

ainsi pas soutenable. Par ailleurs, même si les questions susmentionnées n'avaient pas été formellement tranchées dans un arrêt ayant force de chose jugée, la jurisprudence fédérale interdit aux assureurs sociaux d'ordonner une seconde expertise portant sur le même objet qu'une expertise antérieure, en absence de vices graves de cette dernière. Or, en l'espèce, l'intimée a eu l'occasion de poser des questions complémentaires à l'expert, lesquelles ont fait l'objet d'un complément d'expertise du 29 juillet 2019. La nouvelle expertise confiée au Dr G_____ est donc contraire au droit en tant qu'elle porte sur des questions qui ont été clarifiées dans l'expertise du Prof. D_____. En outre, l'intimée fait preuve d'un comportement contradictoire en ce qu'elle a ordonné une nouvelle expertise sur la question, pourtant déjà tranchée, du moment où l'état de santé du recourant doit être considéré comme stabilisé (cf. questions 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4 et 4.2.5 du mandat d'expertise confiée au Dr G_____), tout en ayant arrêté de verser des indemnités-journalières à l'assuré au 20 février 2016 (cf. déterminations de l'intimée du 7 mars 2022, p. 1 3^{ème} paragraphe), ce qui implique nécessairement que l'état de santé de l'assuré était stabilisé à cette date. Comme précisé dans la jurisprudence publiée du Tribunal fédéral, il n'est pourtant pas possible de considérer d'une part qu'un cas est suffisamment stabilisé pour mettre fin au versement de prestations provisoires comme les indemnités journalières, et, d'autre part, de considérer que l'état de santé n'est pas suffisamment stabilisé et nécessite une instruction complémentaire sur ce point pour trancher la question de la rente d'invalidité. Enfin, il apparaît que la question du retard à statuer de l'intimée a déjà été tranchée dans un arrêt non contesté et ayant force de chose jugée, à savoir l'ATAS/695/2021 du 28 juin 2021. La position de l'intimée qui a admis un retard inexcusable en date du 17 juin 2021 et a exprimé qu'elle allait agir au plus vite, avant de mettre en place une nouvelle expertise six mois plus tard est là aussi contradictoire. Au vu de ce qui précède, la motivation de l'intimée selon laquelle il conviendrait d'attendre le résultat d'une expertise inutile, respectivement contraire au droit, pour statuer en violation du principe fondamental de la force de chose jugée et au mépris de ses déclarations antérieures doit être considérée comme téméraire.

E. 7.3

Le recours en déni de justice doit ainsi être admis et l'intimée à nouveau condamnée à rendre une décision dans le cadre posé par l'arrêt de renvoi de la chambre de céans du 27 janvier 2020. ![/endif]>![if>

E. 8

Il convient encore de clarifier la question du traitement des événements survenus postérieurement au 19 février 2016, date arrêtée par la chambre de céans comme moment où l'état médical du recourant faisant suite à l'évènement accidentel du 23 janvier 2014 a été stabilisé. ![/endif]>![if>

E. 8.1

Selon l'art. 11 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202), les prestations d'assurance prévues par la LAA sont également versées en cas de rechutes et de séquelles tardives. Conformément à la jurisprudence, les rechutes et les séquelles tardives ont ceci en commun qu'elles sont attribuables à une atteinte à la santé qui, en apparence seulement, mais non dans les faits, était considérée comme guérie. Il y a rechute lorsque c'est la même atteinte qui se manifeste à nouveau ; on parle en revanche de séquelles tardives lorsqu'une atteinte apparemment guérie produit, au cours d'un laps de

temps prolongé, des modifications organiques ou psychiques qui conduisent souvent à un état pathologique différent (ATF 123 V 137 consid. 3a ; ATF 118 V 293 consid. 2 ; ATAS/274/2022 du 21 mars 2022 consid. 6.1). Comme tout sinistre accidentel couvert par la LAA, une rechute ou une suite tardive ne peut faire naître une obligation de l'assureur-accidents de verser des prestations que s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre les nouvelles plaintes de l'intéressé et l'atteinte à la santé causée à l'époque par l'accident assuré (ATF 118 V 296 consid. 2c ; ATAS/274/2022 du 21 mars 2022 consid. 6.1). En ce qui concerne une rente d'invalidité LAA, les rechutes, respectivement les suites tardives, constituent des motifs de révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 144 V 245 consid. 6.1 et 6.2 ; voir également pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA : ATF 127 V 456 consid. 4b) : en cas de rechute, la modification de la rente ne prend toutefois naissance que dès l'achèvement du traitement médical lié à la rechute, ou, en l'absence d'un tel traitement, dès l'annonce du cas de rechute à l'assurance-accident (ATF 144 V 245 consid. 6.4). En ce qui concerne la prise en charge de traitements médicaux par une assurance LAA en cas de rechute et de séquelles tardives, l'art. 21 al. 3 LAA prévoit que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut prétendre non seulement à la rente, mais aussi aux prestations pour soins et au remboursement de frais (art. 10 à 13).

E. 8.2

En l'espèce, même s'il fallait retenir qu'une instruction en vue notamment d'une révision au sens de l'art. 17 LPGA était nécessaire, cela ne saurait donc justifier que l'intimée ne rende pas de décision initiale en violation des injonctions claires qui lui ont été faites par la chambre de céans.

E. 9

L'intimée a déjà été condamnée à rendre une décision par arrêt ATAS/695/2021 du 28 juin 2021, sans effet à ce jour. Elle n'a pas non plus manifesté l'intention de respecter à bref délai les arrêts de la chambre de céans, malgré l'interpellation en ce sens lors de l'audience de comparution personnelle du février 2022. En conséquence, il convient de fixer à l'intimée un délai de trente jours, courant dès le lendemain de la notification du présent arrêt pour rendre sa décision.

E. 10

Selon l'art. 61 let. f bis LPGA, une procédure sociale est en principe gratuite, le tribunal peut toutefois mettre des frais à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté. Cela concerne notamment la partie qui adopte une position insoutenable en procédure (ATF 128 V 323 consid. 1b ; ATF 124 V 285 consid. 3b ; ATF 112 V 333 consid. 5a ; Jean MÉTRAL, Commentaire romand LPGA, 2018, n. 24 s. ad. art. 61 LPGA ; Ueli KIESER, Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts, in: Soziale Sicherheit/Sécurité sociale MEYER éd., 3^{ème} éd. 2016, n. 297 p. 347). Le caractère téméraire de la position de l'intimée ayant été admis dans le cas d'espèce, il se justifie de la condamner exceptionnellement aux frais de la cause. En application de l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), ceux-ci seront fixés à CHF 4'000.- en tenant compte du temps nécessaire à la préparation et à la tenue d'une audience ainsi qu'à la rédaction du présent arrêt.

E. 11

Selon l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. En l'espèce, et bien qu'il obtienne gain de cause, le recourant, non représenté et n'ayant pas fait valoir de frais engendrés par la procédure, n'a pas droit à des dépens (ATAS/1320/2021 du 16 décembre 2021 consid. 9). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.